

GE_GERICHTE C/17782/2003 vom 22. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17782_2003

FR: GE_GERICHTE C/17782/2003 du 22 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE C/17782/2003 del 22 dicembre 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER; PROFESSION PARAMÉDICALE; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; MANDAT ; RAPPORT DE SUBORDINATION; ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE | T cardiotechnicienne à l'hôpital E, effectue des gardes et des actes médicaux. Le libellé du contrat, prévoyant un statut d'indépendante, est confirmé par le fait que les parties n'aient prévu ni durée d'activité, ni vacances, ni délai de congé, que T conserve le droit de choisir ses gardes et donc d'organiser son temps de travail, que le biper et le portable servant aux gardes soient propriété de T, que sa rémunération, variable, soit effectuée sur la base de décomptes établis par elle-même, que seule la TVA, à l'exclusion des charges sociales, soit prélevée sur ces rémunérations, et que T ait déclaré au fisc les montants reçus de E comme provenant d'une activité lucrative indépendante. | CO 319; LJP.1.al1.leta;

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après: LJP), l'appel est recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 1 al. 1 let. a de la Loi genevoise sur la juridiction des prud'hommes du 25 février 1999 (LJP/GE), relèvent de celle-ci les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leur rapport découlant d'un contrat de travail au sens du titre 10ème du code des obligations. En raison de cette clause attributive de compétence, tous les litiges relatifs aux autres contrats de prestations de service entrent dans le ressort du juge ordinaire, soit le Tribunal de première instance, puis en appel, la Cour de justice.

E. 2.2

Le contrat de travail se distingue notamment du contrat de mandat en ce que ce dernier porte sur "des services à rendre", alors que le travailleur se met "au service" de l'employeur. Le rapport de subordination constitue le critère distinctif essentiel du contrat de travail et se manifeste sous les aspects temporel, spatial et hiérarchique, même si ces derniers ne sont pas toujours tous réunis au même degré. Pour mesurer leur rôle, on se fonde sur l'image globale que présente l'intéressé dans l'entreprise (Gabriel Aubert, Commentaire romand, n. 5 à 13 ad art. 319 CO; Engel, Contrats de droit suisse, 2e éd., p. 292 et 479; Rémy Wyler, Droit du travail, p. 41 et 42; Staehelin/Vischer, Commentaire zurichois, n. 38 s ad art. 319 CO; Rehbinder, Commentaire bernois, n. 6 à 12 ad art. 319 CO; Brunner/Bühler/Waeber, Commentaire du contrat de travail, 2e éd., p. 9 à 11; Vischer, Le contrat de travail, TDPS VII,I,2, p. 34 et 35, p. 37 ss; Jürg Brühwiler, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2e éd., n. 5 ad art. 319 CO). A l'opposé, le mandataire, qui doit suivre

les instructions de son mandant, peut s'organiser librement et décider lui-même de son horaire et de son lieu de travail, et il agit sous sa seule responsabilité (Werro, Commentaire romand, n. 26 et 27 ad art. 394 CO). Le critère de distinction essentiel réside dans l'indépendance du mandataire par rapport à son mandant. Tant que ce dernier, par le biais de ses directives, informe le mandataire de la manière générale dont il doit exécuter sa tâche, les règles du mandat sont applicables. Dès que ces directives vont plus loin, qu'elles influent sur l'objet et l'organisation du travail et qu'elles instaurent un droit de contrôle de celui qui donne les instructions, il s'agit d'un contrat de travail (Rémy Wyler, op. cit., p. 43 et 44). Les critères à disposition pour différencier le mandat du contrat de travail tiennent à l'objet de l'activité, à sa durée, à sa rémunération, aucun n'étant déterminant pris isolément. Dans certaines situations, notamment en ce qui concerne les activités libérales, la distinction est particulièrement délicate (Vischer, op. cit., p. 37 et 38). Des difficultés singulières peuvent apparaître lorsque le contrat porte sur des prestations caractéristiques des professions dites libérales, où une certaine autonomie est admise dans les deux situations de contrat de travail et de contrat de mandat, la séparation entre service indépendant et service dépendant étant très mince (Staehelin/Vischer, Commentaire zurichois, n. 39 ad art. 319 CO; Rehbinder, Commentaire bernois, n. 52 ad art. 319 CO; Brühwiler, op. cit., p. 30; Werro, op. cit., n. 27 ad art. 394). La difficulté s'est encore accrue plus récemment en raison de l'apparition des collaborateurs libres (Freie Mitarbeiter/Freelancer), à cause d'un besoin accru de flexibilité des employeurs et de modifications sociologiques dans la conception du travail, de la part des employés (Wolfgang Harder, Freie Mitarbeiter/Freelancer/Scheinselbständige - Arbeitnehmer, Selbständige oder beides ? in: ArbR 2003, p. 72 et 73). Les travailleurs libres sont définis comme des personnes indépendantes agissant seules et mettant à disposition d'un autre entrepreneur leur activité personnelle et sans l'aide d'un tiers, pendant un temps plus ou moins long, de manière exclusive ou presque, étant précisé qu'ils demeurent autonomes dans l'organisation de leur travail, tant d'un point de vue temporel que matériel (Harder, op. cit., p. 71 n. 1.3).

E. 2.3

D'autres indices, tels que la stipulation d'un délai de congé, d'une clause de prohibition de faire concurrence, la retenue des charges sociales peuvent en outre être pris en compte pour la qualification du contrat de travail.

E. 3

En l'espèce, le libellé des contrats conclus entre les parties, que ce soit celui du 18 juin 1998 ou celui du 18 novembre 1998, qualifie expressément l'appelante d'indépendante. Les contrats suivants, certes non signés par l'appelante, parlent de contrat de mandat. L'appelante n'a jamais élevé la moindre contestation au sujet des termes employés. Elle s'en défend dans ses écritures, mais n'a rien démontré qui pourrait étayer cette position. En conséquence, la terminologie utilisée d'un commun accord milite en faveur d'un statut d'indépendant. Par ailleurs, il est établi que les rares objets nécessaires à l'exercice des gardes d'urgence, soit le bip et le portable, appartiennent à l'appelante, qui n'a jamais demandé le remboursement des frais engendrés par ces objets. Assumant ainsi personnellement une charge, cet élément plaide également en faveur du même statut ; en effet, usuellement, ces outils de travail sont à la charge de l'employeur, de même que leur coût d'utilisation, lorsque l'on se trouve en présence d'un contrat de travail. D'un autre point de vue, non seulement la rémunération de l'appelante n'était soumise à aucune cotisation sociale mais, bien au contraire, il était prévu que ladite rémunération incluait

l'assujettissement à la TVA au taux de 6.2%, ce qui est caractéristique d'une prestation facturée à un client par un indépendant. Les pièces produites démontrent que les parties n'ont pas davantage prévu une durée d'activité, déterminée ou non, ni une quelconque référence à l'existence de vacances ou à une indemnité y relative, ou encore la référence à un quelconque délai de congé, éléments caractéristiques d'un contrat de travail. Au surplus, la rémunération de l'appelante se faisait sous la forme de décomptes, qualifiés de décomptes d'honoraires, dont les montants nets étaient basés sur les relevés d'activité établis par elle-même. La périodicité de la rémunération et les montants perçus lors de chaque versement ont toujours varié, ce qui est à l'opposé d'une relation découlant d'un contrat de travail. Enfin, l'appelante a déclaré les revenus provenant de son activité pour l'intimée comme étant tirés d'une activité lucrative indépendante dans sa déclaration fiscale 2002. Le revenu annoncé, de 105'698 fr., correspond grosso modo au total des honoraires perçus par elle de E_____SA, tels que ceux-ci ressortent des décomptes versés à la procédure. De plus, l'appelante a expressément mentionné dans ladite déclaration que ce revenu provenait d'une activité d'indépendante exercée sous le nom de « T_____ ». Ainsi, les pièces et les témoignages recueillis démontrent que l'ensemble des circonstances concrètes ayant prévalu pendant toute la durée des rapports contractuels amène à la conclusion que les parties se sont entendues de manière parfaitement réciproque et concordante sur un statut d'indépendant de l'appelante, laquelle n'a au surplus jamais formellement revendiqué la conclusion d'un contrat de travail ni contesté le mode de rémunération convenu ou exigé le paiement de charges sociales. Il est encore établi que l'appelante a conservé la faculté de choisir ses gardes, donc d'organiser son temps de travail, et que la prise des vacances résultait de sa seule volonté. Sa volonté s'exprime d'ailleurs également dans sa déclaration fiscale, qui revendique le statut d'indépendante. Qui plus est, le témoin I_____ a affirmé que l'appelante avait expressément refusé le contrat de travail qui lui avait été proposé en janvier 2003. Ainsi, en conclusion, les seuls éléments mis en évidence lors de l'instruction de la présente procédure militent tous en faveur d'un contrat de mandat et la décision des premiers juges doit être confirmée.

E. 4

Compte tenu du résultat de l'appel, l'émolument perçu reste acquis à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.